

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°2025-04

Le Maire,

- Vu la délibération 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet, notamment l'alinéa 5 « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant :

Que l'Ecole maternelle Arthur Rimbaud– sise 39 Allée des Sablettes 31140 LAUNAGUET sollicite de la Commune la mise à disposition des locaux de l'Ecole maternelle Arthur Rimbaud à LAUNAGUET le **samedi 8 février 2025**.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de Launaguet met à disposition de l'Ecole maternelle Arthur Rimbaud – Launaguet, les locaux de cette même école le **samedi 8 février 2025 de 8h30 à 13h00** pour organiser une rencontre des parents d'élèves individuellement dans le cadre scolaire.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition, consentie à titre gratuit, fait l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A Launaguet, le 10 février 2025



Le Maire,

Michel ROUGÉ